

LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE POPULAIRE (PERP)

Le PERP est un produit d'épargne retraite de très long terme ouvert à tous les contribuables Français (salariés, fonctionnaires, commerçants, professions libérales...) désireux de se constituer un complément de revenus pour la retraite.

Il ne peut être souscrit que par le biais d'une association d'au moins cent adhérents. C'est pourquoi des frais d'adhésion à une association sont facturés à l'ouverture d'un PERP.
Cette association est soumise au contrôle d'un comité de surveillance.

Il permet notamment aux salariés de bénéficier d'un régime de retraite complémentaire comparable à ceux dont jouissent déjà les fonctionnaires (Préfon) et les indépendants (Loi Madelin) sans obtenir toutefois les mêmes avantages fiscaux.

Qui peut ouvrir un PERP ?

Le PERP peut être mis en place par toute personne quel que soit son statut (salariés, travailleurs non-salariés, exploitants agricoles, fonctionnaires, inactifs) dans un cadre privé comme à titre professionnel.

L'adhésion à un PERP est individuelle et facultative. Depuis le 1er janvier 2004, tous les contribuables fiscalement domiciliés en France peuvent ouvrir un PERP (à raison d'un PERP par membre du foyer fiscal).

Plafonds et fiscalité

Pendant toute la durée de souscription, les versements sur le PERP sont exonérés de prélèvements sociaux (CSG et CRDS).

En outre, les sommes versées n'entrent pas dans l'assiette de calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

Les sommes versées sur un PERP sont déductibles, chaque année, du revenu imposable, dans la limite de 10% des revenus d'activité professionnelle (après déductions des frais professionnels) de l'année précédente.

Le revenu professionnel étant lui-même limité à 8 fois le PASS (pour 2012, le PASS est de 35.352 euros).

Ce plafond de déduction est commun à tous les dispositifs d'épargne retraite : régime "loi Madelin", régime "Préfon", abondement de l'employeur dans un PERCO...

À la sortie du PERP, les prestations servies sont soumises à l'impôt sur le revenu.

L'échéance de ce plan épargne est fixée à la date du départ à la retraite du souscripteur.

Les différents types de contrats

- Contrat d'épargne convertie en rente

Les versements sont capitalisés puis convertis en rente viagère lors de la liquidation des droits.

La rente est garantie et revalorisable en fonction des performances du plan.

Il s'agit d'un placement multi supports comprenant un support en euros dont le capital est garanti et éventuellement un support en unité de compte.

Ce contrat est doté d'un mécanisme sécurisant progressivement les droits accumulés au fur et à mesure que l'adhérent se rapproche de la retraite

- Contrat en rente viagère différée

Les versements permettent d'acquérir directement un droit à rente.

Celui-ci est garanti et revalorisable en fonction des performances du plan.

- Contrat en unités de rente ("régime à points")

Les versements permettent d'acquérir des points qui seront convertis en rente. La valeur de service du point, fixée par le gestionnaire, est garantie et revalorisée en fonction des performances du plan.

Le fonctionnement du PERP

Les versements peuvent être programmés ou libres. **Les fonds sont bloqués jusqu'au départ en retraite.**

Seuls 5 cas de débloqué anticipé sont prévus :

- Expiration des droits aux allocations d'assurance chômage en cas de licenciement
- Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire
- Invalidité grave empêchant l'exercice d'une profession (invalidité de 2e ou 3e catégorie)
- Surendettement
- Décès du conjoint ou partenaire de PACS,

Le capital constitué est **reversé sous forme d'une rente viagère.**

Depuis la réforme des retraites de 2010, il peut également être reversé sous forme de capital, à hauteur de 20 %.

Le PERP permet également une sortie en capital dans un cas particulier : s'il est destiné à la première acquisition d'une résidence principale par le retraité.